



COMMUNE DE MEYRARGUES

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 27 JANVIER 2022 A 19H30.

(art. L. 2121-25 et R. 2121-11
du Code Général des Collectivités Territoriales)

FP/ED

Afin de garantir les meilleures conditions de sécurité et de salubrité qu'implique l'état d'urgence sanitaire et conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 et du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, le vendredi 27 janvier 2022, le Conseil Municipal de la Commune de Meyrargues, sous la présidence de M. le Maire, s'est exceptionnellement réuni :

- en la salle des fêtes, à côté de la mairie ;
 - sans public ;
 - avec retransmission des débats en direct (via le site www.meyrargues.fr)
- sur convocation adressée à chacun de ses membres le vendredi 21 janvier 2022.

ELUS EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS		VOTANTS			
		AYANT DONNE POUVOIR A	SANS POUVOIRS				
POUSSARDIN Fabrice	X						
GREGOIRE Philippe	X						
THOMANN Sandra	X						
MOREAU Jean-Michel	X						
HALBEDEL Sandrine	X						
GIANNERINI Eric	X						
ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel	X						
MORFIN Gérard	X						
LALAUZE Andrée	X						
DAILCROIX Brigitte		X	LALAUZE Andrée				
DURAND Gilles	X						
BARBIER Daniel		X	BERTRAND Pierre				
BERTRAND Pierre	X						
JOUVE Mireille		X	MICHEL Béatrice				
BLANC Frédéric	X						
MICHEL Béatrice	X						
MAGNETTO Peggy	X						
BURLE Louis				X			
FRUTTERO David				X			
RICHARD Laetitia		X	MOREAU Jean-Michel				
KACHKACH Emilie				X			
DEPAUX Stéphane		X	REMEDIOS-BRUN Audrey				
BOUGI Gilbert	X						
NAHON Philippe	X						
REMEDIOS-BRUN Audrey	X						
GIRAUD-CLAUDE Dominique	X						
SMATI Sabrina		X	NAHON Philippe				
27	18	6		3	24		
Evolution des présents et pouvoirs en cours de séance - synthèse							
Arrivée/Départ	Heure	Elu	PRESENTS	Pouvoirs	Pouvoir à	Sans Pouvoir	VOTANTS
Arrivée	19H51	BURLE L.	19	6		2	25
Départ	21H08	MAGNETTO P.	18	6		3	24

Election du secrétaire de séance :

Candidat : **Mme MAGNETTO Peggy.**

Pour (présents et pouvoirs)	18	POUSSARDIN Fabrice GREGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Eric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy RICHARD Laetitia
Contre (présents et pouvoirs)		
Abstentions (présents et pouvoirs)	6	DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina

Secrétaire de séance élue : **Mme MAGNETTO Peggy.**

Adoption des procès-verbaux :

- du conseil municipal du 25 novembre 2021

Pour (présents et pouvoirs)	23	POUSSARDIN Fabrice GREGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Eric MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy RICHARD Laetitia DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina
Contre (présents et pouvoirs)	1	ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel
Abstentions (présents et pouvoirs)		

FINANCES ET SUBVENTIONS

D2022-03FS BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2022 – AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT, AVANT LE VOTE DU BUDGET ET DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que les dispositions de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales disposent que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique et jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (30 avril l'année de renouvellement intégral de l'assemblée délibérante), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser (RAR).

Les crédits correspondants sont ensuite inscrits au budget de l'exercice lors de son adoption et le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

La présente délibération fait apparaître les montants hors taxe et toutes taxes comprises, par chapitre, le conseil municipal votant le budget à ce dernier niveau.

Les dépenses d'investissement concernées sont ainsi les suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT CHAPITRES	CREDITS VOTES BP 2021 *	QUART DES CREDITS VOTES BP 2021	AUTORISATION AVANT VOTE BP 2022	
			TTC	HT
204 : Subventions d'équipement versées	160 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	
20 : immobilisations incorporelles	44 600,00 €	11 150,00 €	11 150,00 €	9 291,67 €
21 : immobilisations corporelles	1 130 000,00 €	282 500,00 €	282 500,00 €	235 416,67 €
23 : immobilisations en cours	1 600 355,24 €	400 088,81 €	400 088,81 €	333 407,34 €
Total	2 934 955,24 €	733 738,81 €	733 738,81 €	578 115,68 €

* Hors RAR

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu les délibérations n°D2021-29FS du 25 mars 2021, n°D2021-40FS du 8 avril 2021, n°D2021-116FS du 27 mai 2021, n°D2021-116FS du 27 mai 2021, n°D2021-52FS du 9 juillet 2021 et n° D2021-71FS du 25 novembre 2021 portant respectivement adoption du débat d'orientation budgétaire, du budget principal de la ville pour l'exercice 2021 ainsi que des décisions modificatives n°1, 2 et 3 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour les chapitres de la section d'investissement détaillés ci-avant, dans la limite du quart des crédits ouverts dans lesdits chapitres au budget 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les rester à réaliser, jusqu'au vote du prochain budget, selon les modalités ci-avant exposées ;

Article 2 : Dire que ces crédits seront inscrits au budget principal de l'exercice 2022 lors de son adoption.

Pour (présents et pouvoirs)	18	POUSSARDIN Fabrice GREGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Eric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy RICHARD Laetitia
Contre (présents et pouvoirs)		
Abstentions (présents et pouvoirs)	6	DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina

AFFAIRES METROPOLITAINES

D2022-04AM SERVICE PUBLIC MÉTROPOLITAIN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS –RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE (RPQS).

Arrivée de M. BURLE Louis à 19H51.

Exposé des motifs :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de prévention et de gestion des déchets, précision étant donné qu'elle a délégué aux six conseils de territoire la compétence de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Chacun d'eux a produit un rapport d'activité au titre de l'année 2020.

Ces six rapports ont été repris dans une synthèse à l'échelle métropolitaine qui a été soumise au conseil de métropole en octobre 2020.

Ledit rapport doit également être présenté aux assemblées délibérantes des communes faisant partie de la métropole.

Aussi cette dernière a-t-elle transmis, en décembre 2021, à la commune de Meyrargues ce rapport en synthèse afin qu'il soit présenté aujourd'hui au conseil municipal et que ses membres puissent en prendre acte après en avoir pris connaissance.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil de métropole ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal prend acte

du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service métropolitain de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

D2022-05AM SERVICES PUBLICS MÉTROPOLITAINS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF –RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES (RPQS).

Exposé des motifs :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement collectif, précision dans la mesure où elle en a délégué la compétence opérationnelle et de proximité aux six conseils de territoire dont celui du Pays d'Aix (CT2).

Chacun d'eux a produit un rapport d'activité au titre de l'année 2020.

Ces six rapports ont été repris dans une synthèse à l'échelle métropolitaine qui a été soumise au conseil de métropole du 7 octobre 2021.

Ledit rapport doit également être présenté aux assemblées délibérantes des communes faisant partie de la métropole.

Aussi cette dernière a-t-elle transmis à la commune de Meyrargues ce rapport le 17 décembre 2021, accompagné de celui du CT 2), en synthèse, joints à la présente, afin qu'ils soient présentés au conseil municipal et que ses membres puissent en prendre acte après en avoir pris connaissance.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les rapports de la métropole et du CT2 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal prend acte

des rapports annuels 2020 sur le prix et la qualité des services publics métropolitains de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

URBANISME ET DOMANIALITÉ

D2022-06UD ORGANISATION D'UNE MUTUALISATION D'OUTILS NUMÉRIQUES AVEC LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE (AMP) DANS LE CADRE DE LA DÉMATÉRIALISATION DES DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER (DIA) - APPROBATION D'UNE CONVENTION TYPE.

Exposé des motifs :

L'article L.211-2 2ème alinéa du code de l'urbanisme dispose que lorsqu'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), cet établissement est compétent de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain (DIA).

Pour autant, l'article L. 213-2 du même code précise que « toute aliénation visée à l'article L. 213-1 est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien ».

Cette déclaration d'intention d'aliéner (DIA) doit donc, en application de la loi, être transmise à la mairie de la commune où se trouve situé le bien, quelle que soit l'autorité compétente pour statuer. Cela répond au principe du guichet unique en droit des sols, procédure simplificatrice pour le demandeur.

La métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) instruit donc les DIA, conformément à l'article R213-5 du code de l'urbanisme, après transmission des dossiers déposés en commune qui restent guichet unique.

Cette répartition des compétences en termes d'urbanisme et de foncier nécessite de partager des données et des procédures de traitements entre AMP et les communes membres sous une forme collaborative.

Pour sécuriser les procédures de DIA, et respecter strictement des délais, AMP a mis en place un outil de gestion des DIA à l'échelon métropolitain en déployant sur l'ensemble du territoire l'application métier CART@DS:

AMP a fait le choix d'un outil d'instruction des DIA sécurisé et interfacé au SIG (Système d'Information Géographique) permettant l'enregistrement et le traitement des DIA. Cette base de données centralisée a également participé à la mise en place, à l'échelle Métropolitaine, d'un outil d'analyse des DIA (géo localisées) et contribue à la constitution de l'observatoire foncier.

Le dépôt dématérialisé des DIA entre dans le cadre de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne. Il s'inscrit pleinement dans la démarche Action publique 2022, qui vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens.

Le fondement juridique de la dématérialisation des échanges est l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

L'article L. 423-3 du Code de l'Urbanisme, issu de la loi ELAN dans son article 62, prévoit que « les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme ».

En l'absence de dispositions spéciales, comme c'est le cas pour les DIA, c'est exclusivement le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) qui encadre la dématérialisation des échanges avec les administrés.

Ainsi l'article L 112 – 8 du Code des Relations entre le public et l'Administration dispose que « toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut (...) adresser à celle-ci par voie électronique une demande de déclaration, un document ou une information. »

Il résulte du décret saisine par voie électronique dit « SVE » que toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2022, les DIA peuvent être adressées aux communes par voie électronique.

Afin d'être en mesure de poursuivre leur mission de guichet unique et de les réceptionner de façon dématérialisée, Meyrargues a mis en place une procédure de téléservice de SVE (saisie par voie électronique).

Le Logiciel CART@DS utilisé par AMP intègre des solutions (saisie par voie électronique (SVE) qui permettent une centralisation optimale garantissant l'exhaustivité de la communication des DIA et raccourcissant l'instruction de celles-ci. Aussi, AMP, propose de mettre à disposition des communes son outil pour l'enregistrement dématérialisé des DIA. Ce mode opératoire permettra de canaliser et de centraliser tous les dossiers de DIA pour en simplifier la gestion et offrir un service homogénéisé à l'ensemble des notaires et des professionnels de l'immobilier.

Ce portail sera le guichet d'enregistrement dématérialisé de chaque commune et éditera automatiquement des accusés d'enregistrement. Il sera interfacé avec l'outil de gestion des DIA métropolitain CART@DS et permettra ainsi l'intégration automatique des nouveaux dépôts des DIA dans l'outil d'instruction, le suivi des demandes par chaque guichet communal et le transfert aux instructeurs métropolitains. Cet outil facilitera donc grandement la mise en œuvre des tâches dévolues aux communes.

Une convention type a été proposée au vote du conseil d'AMP dans le cadre de la mise à disposition du portail Guichet Unique lié au logiciel CART@DS par AMP pour préciser les modalités de cette mise à disposition auprès des communes et encadrer les engagements des parties.

Elle a été adressée à Meyrargues.

Par cette convention, il est proposé à notre commune d'adhérer à cette téléprocédure mise en place pour la SVE (saisie par voie électronique) des DIA, cette téléprocédure excluant tout autre mode de SVE pour les DIA.

La commune s'engage à informer par des moyens suffisants le public sur la mise en place du nouveau téléservice d'enregistrement des DIA.

Compte tenu des économies de coûts de service assurés par la concentration des DIA dans un même support numérique, AMP assurera quant à elle, à titre gracieux les services d'exploitation et de support.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles 211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu la délibération n°URBA 037-10553/21/CM du conseil de métropole AMP du 7 octobre 2021 ;

Vu le projet de convention proposé par AMP tel que joint en annexe ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Approuver la convention-type de mise à disposition de l'outil informatique « Portail Guichet Unique » avec AMP, telle que jointe en annexe

Article 2 : Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec Madame la présidente d'AMP ainsi que tous actes afférents et d'entreprendre toutes démarches destinées à leur mise en œuvre.

UNANIMITÉ

D2022-07UD DÉSAFFECTATION D'UN LOGEMENT D'INSTITUTEUR.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que par délibération n°D2019-115UD ils avaient procédé à la désaffectation d'un des quatre logements d'instituteur situés dans l'enceinte de l'école élémentaire Jules Ferry, sur une parcelle cadastrée n°AZ 45, dont la commune est propriétaire.

Suite au départ d'un enseignant ayant fait le choix de quitter l'un de ces logements qu'il occupait, et du fait qu'aucun de ses collègues, habitant ailleurs, n'en ait sollicité le bénéfice, il la commune, comme en 2019, l'a attribué à un nouveau locataire pour éviter qu'il ne demeure vide pendant une période susceptible d'être particulièrement longue, entraînant sa dégradation comme la survenance de nuisances pour les parties du bâtiment adjacentes (rupture de canalisation, moisissure...).

Afin de le désaffecter à l'usage scolaire, la commune a sollicité l'avis de monsieur le sous-Préfet d'arrondissement d'Aix-en-Provence qui a lui-même demandé celui de monsieur le directeur d'Académie.

Ces deux autorités ont émis un avis favorable, la dernière d'entre elle ayant insisté, néanmoins, pour que le nouveau locataire respecte les consignes de sécurité (Vigipirate) et sanitaires liés au contexte pandémique actuel.

Le locataire étant le nouveau chef de service de la police municipale, il va de soi que ces précautions sont plus que respectées.

Ainsi est-il proposé aux conseillers municipaux de se prononcer sur la désaffectation de logement concerné de son usage scolaire.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;
Vu les lois des 16 juin 1884 et 28 mars 1882 ;
Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment son article R. 2124-78 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment son article R. 216-4 à 19 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-3 et L. 2121-29 ;
Vu la Circulaire interministérielle du 25 août 1995 ;
Vu la délibération n°D2019-115UD du jeudi 03 octobre 2019 ;
Vu l'avis rendu par sous-Préfet d'arrondissement d'Aix-en-Provence, en date du 30 novembre 2021 ;
À l'issue du débat contradictoire engagé entre les membres du conseil municipal sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Déclasser et désaffecter le logement d'instituteur précité situé dans l'enceinte de l'école élémentaire Jules Ferry, sur une parcelle cadastrée n° AZ 45.

UNANIMITÉ

PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES

D2022-08RH RECONDUCTION DU DISPOSITIF DIT « CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF » (CEE) – CRÉATION DE SIX POSTES.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que consécutivement à la cessation d'activité de l'association meyrarguaise, intervenue le 31 décembre 2013, qui avait pour objet statutaire l'organisation des centres aérés, décision avait été prise de prendre ce service en régie communale directe afin d'en assurer la continuité.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire à l'identique le dispositif qu'il avait initialement créé par délibération n°2014-012 et reproduit depuis, consistant en la création de six postes d'animateurs éducatifs dans le cadre du « Contrat d'Engagement Educatif » (CEE).

Il s'agit de personnels pédagogiques, occasionnels et non titulaires dont les modalités de recrutement sont fixées par la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relatif au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et par le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006.

Ces textes visent le statut des personnels pédagogiques occasionnels des Accueils Collectifs de Mineurs et consacrent le principe suivant lequel le CEE demeure un engagement volontaire occasionnel. Le CEE, qui est intégré au code du travail, peut être conclu entre une personne physique (animateur, assistant sanitaire, surveillant de baignade, adjoint, économe, directeur) et un organisateur d'accueils collectifs de mineurs (ACM).

Une collectivité locale qui assure un ACM peut conclure ce type de contrat. Ce dernier permet à ceux qui en bénéficient de participer occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un ACM à caractère éducatif à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs.

D'autres personnels pédagogiques occasionnels, volontaires, peuvent bénéficier de ce contrat tels que les animateurs et directeurs des centres de vacances et de loisirs destinés aux personnes handicapées et les formateurs au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Il est en outre précisé certaines caractéristiques de ce type de contrat :

- Son titulaire ne peut travailler plus de 80 jours sur une période de 12 mois consécutifs ;
- Il bénéficie d'un repos hebdomadaire dont la durée minimale est fixée à 24 heures consécutives ;
- Lorsque ses fonctions supposent une présence continue auprès du public accueilli, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature ;
- La rémunération est au minimum de 2,2 fois le SMIC horaire par jour, quelle que soit la fonction (direction, animation, assistant sanitaire, etc.). Le salaire est journalier et ne peut être fractionné en demi-journée, une journée entamée est due ;
- Les repas et l'hébergement, s'ils exigent la présence du personnel sont à la charge de l'employeur ;
- En cas de désaccord, le contrat d'engagement éducatif ne peut être rompu à l'initiative de l'organisme avant l'échéance du terme, sauf en cas de : force majeure, faute grave du titulaire du contrat, impossibilité pour celui-ci de continuer à exercer ses fonctions.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;
Vu la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relatif au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;
Vu le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.432-1 à L.432-4 et D.432-1 à D.432-9 ;
A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : créer six postes d'animateurs pédagogiques dans le cadre du dispositif « contrat d'engagement éducatif », avec effet au 1er février 2022 ;

Article 2 : dire que la durée desdits contrats ne pourra pas excéder 80 jours sur douze mois consécutifs ;

Article 3 : préciser que la durée du travail des titulaires desdits contrats est tributaire de l'intérêt du service, tout en restant conforme avec les textes susvisés ;

Article 4 : indiquer que la rémunération sera fixée sur la base minimale de 2,2 x le SMIC horaire applicable (tel que fixé au 1er juillet de l'année N et suivant actualisation), multipliée par le nombre de jour de travail ;

Article 5 : dire que les crédits correspondants seront inscrits en section de fonctionnement du budget principal de la Commune de l'exercice 2022 ;

Article 6 : autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle Emploi et le Bureau Municipal de l'Emploi pour ces recrutements.

UNANIMITÉ

ASSOCIATIONS ET SPORT

D2022-09AS CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LE LOUBATAS » A PEYROLLES-EN-PROVENCE.

Départ de Mme MAGNETTO Peggy : 21H07 – M. BURLE L. la remplace en qualité de secrétaire de séance.

Exposé des motifs :

L'association « Le Loubatas » sise dans la commune voisine de Peyrolles-en-Provence a élaboré un projet intitulé « Famille en Transition Positive » cofinancé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ce projet consiste plus particulièrement en l'accompagnement de foyers dans leur démarche de transition écologique, à travers la réalisation de défis, se traduisant par l'organisation de 6 à 12 ateliers sur la transition écologique, sur les thématiques de l'énergie, la biodiversité et l'alimentation.

Ce projet a par ailleurs été soutenu par la commune de Peyrolles-en-Provence à hauteur de 2 000 €.

En raison de l'immédiate proximité de Meyrargues, par ailleurs engagée dans la démarche Agenda 21, comme du partage de ces thématiques avec Peyrolles, l'association propose à la commune de participer à ce projet.

L'association s'engagerait à :

- accompagner 10 à 15 familles meyrarguaises en organisant le même nombre d'ateliers sur les mêmes thématiques que précédemment évoqués ;
- participer au comité de pilotage du projet ;
- fournir des supports de communication visuels adaptés pour diffusion.

En contrepartie, la commune s'engagerait à :

- communiquer sur les ateliers organisés sur ses supports de communication ;
- participer au comité de Pilotage ;
- prêter une salle communale pour le déroulement des ateliers ;
- payer les prestations correspondantes au projet pour un montant à hauteur de 2 000 €.

L'opération se déroulerait sur une période allant de février à juin 2022 et se formaliserait par la signature de la convention jointe en annexe.

Il est ainsi proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer favorablement sur ce partenariat avec l'association « Le Loubatas » en autorisant la signature de la convention afférente.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le projet de convention tel que joint en annexe ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer de la convention portant sur le projet « Famille en Transition Positive » avec l'association « Le Loubatas ».

Article 2 : Dire que les crédits correspondants sont inscrits en section de fonctionnement du budget principal 2022.

Pour (présents et pouvoirs)	15	POUSSARDIN Fabrice GREGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Eric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard BARBIER Daniel BERTRAND Pierre BURLE Louis RICHARD Laetitia DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert REMEDIOS-BRUN Audrey
Contre (présents et pouvoirs)	5	LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles JOUVE Mireille MICHEL Béatrice
Abstentions (présents et pouvoirs)	4	NAHON Philippe GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina BLANC Frédéric

TRAVAUX

D2022-10T ÉTAT D'ASSIETTE ET DESTINATION DES COUPES DE BOIS PROPOSÉE PAR L'ONF (REÇUE LE 27 DÉCEMBRE 2021) POUR L'ANNÉE 2022 – REPORT.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office national des forêts (ONF) est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. C'est-à-dire des coupes prévues au programme du plan d'aménagement forestier en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

Par lettre en date du 16 décembre 2021, reçue en mairie le 27 décembre 2021, l'ONF a porté à la connaissance de la commune la proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2022 dans la forêt relevant du Régime Forestier de la collectivité.

Le détail de ces coupes prévues, nécessaires au bon entretien et au suivi sylvicole des peuplements en place, concerne les parcelles UG 10a, 10r, 12a et 13a (coupe d'amélioration de futaie régulière de pins d'Alep), sur une surface totale de 14,79 ha représentant un volume présumé réalisable de 471 m³.

Le détail en est donné ci-après :

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement
10a	AMEL	79	2,26	OUI	2022
10r	AMEL	203	5,8	OUI	2022
12a	AMEL	165	5,51	OUI	2022
13a	AMEL	24	1,22	OUI	2022
Total		471	14,79		

Or, malgré les demandes réitérées par les représentants de la commune auprès de l'ONF, il n'a pas été possible, à l'inverse des années précédentes, d'organiser entre les premiers et les agents de cet office une visite sur les sites concernés qui aurait permis d'obtenir toutes les précisions nécessaires et les renseignements concrets conditionnant le vote des conseillers municipaux en toute connaissance des informations portant sur ce dossier auxquelles ils ont droit.

Il est probable que les circonstances liées au contexte sanitaire ainsi que la période durant laquelle la proposition de l'ONF a été reçue – le 27 décembre 2021 – ont rendu difficile la disponibilité des agents de l'ONF.

Néanmoins, et dans l'objectif d'apporter aux membres de l'assemblée délibérante le même degré d'information que les années précédentes, il leur est proposé de se prononcer sur le report à l'année 2023 des travaux figurant dans la proposition formulée par ce dernier telle que présentée ci-avant, en attendant que cette rencontre sur le terrain puisse être organisée et se dérouler normalement comme il est de tradition au vu des excellents rapports entre la commune et l'ONF.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-2, L. 214-5 à 8, L. 214-10, L. 214-11 et L. 243-1 ;

Vu la charte de la forêt communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Vu le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale de Meyrargues ;

Vu la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF et reçue en mairie le 27 décembre 2021 pour l'exercice 2022, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Considérant l'absence de visite sur les parcelles concernées avec les agents de l'ONF à l'inverse de la pratique en usage depuis des années et la nécessité pour les membres du conseil municipal de disposer du niveau d'informations sur la base duquel ils ont l'habitude de statuer ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : informer le monsieur le Préfet de Région des motifs de son opposition à l'inscription des coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'exercice 2022 et de sa volonté de voir reporter les travaux afférents en 2023 :

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement	Année prévue à l'aménagement	Demande du propriétaire (année de report ou suppression)	Motif (art. L. 214-5 du CF)
10a	AMEL	79	2,26	OUI	2022	REPORT EN 2023	Nécessité manifestée par la commune de rencontrer, sur le terrain, comme chaque année, les agents de l'ONF, afin de disposer de tous les renseignements concrets liés aux coupes proposées afin que les conseillers municipaux disposent de toute l'information utile.
10r	AMEL	203	5,8	OUI	2022		
12a	AMEL	165	5,51	OUI	2022		
13a	AMEL	24	1,22	OUI	2022		
Total		471	14,79				

Article 2 : donner pouvoir à monsieur le maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération et notamment de la transmettre à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAAF PACA).

UNANIMITÉ

**DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRESENTANT
SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.**

(Délibération n° D2020-24AG du 25 juin 2020).

Date	Numéro	Objet	Tiers	Durée-Montant (€)
30/11/2021	d2021-72FS	Demande subvention (FDADL) : Av. République phase 2 & Chem. Vallon des Pins	Département des Bouches-du-Rhône	55 % des travaux (598 330) : 329 081
07/12/2021	d2021-73FS	Demande subvention (FDADL) : Av. République phase 2 & Chem. Vallon des Pins - Modifications		50 % des travaux (564 555) : 282 277
10/01/2022	d2022-1FS	Demande de subvention de fonctionnement MAC « La Farandole »	Département des Bouches-du-Rhône	4 180
	d2022-2FS	Demande de subvention de fonctionnement MIC « Le Jardin des Sens »		2 200

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21H41.

Affiché aux portes de l'Hôtel de Ville le 08 février 2022
Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Le directeur général des services,
Erik Charles DELWAULLE.

08 février 2022


Fait à Meyrargues le 1^{er} février 2022

**Le Maire,
Fabrice POUSSARDIN.**



